



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-017

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

69_DS DEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2018-03-15-001 - Arrête DSDEN_DPE_2018_03_15_72 parite CAPD Rhone (1 page) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-15-002 - Arrêté mettant fin aux compétences exercées par le syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale SIRISH (2 pages) Page 5

69-2018-03-09-003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « SEPR Avenir » (2 pages) Page 8

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-05-005 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP Villefranche sur Saône (8 pages) Page 11

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-12-008 - Arrêté n°2018 B 17 du 12 mars 2018 prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation concernant la déconnexion des eaux pluviales de Fleurieu sur Saône (2 pages) Page 20

69-2018-03-12-009 - Arrêté n°2018 B 18 du 12 mars 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 26 août 1988 autorisant le système d'assainissement de FONTAINES SUR SAONE (18 pages) Page 23

69-2018-03-07-009 - Arrêté n°DDT_SEN_03_07_c13 D du 7 mars 2018 modifiant l'arrêté n°2008-3755 du 8 juillet 2008 portant DIG et autorisation loi sur l'eau relatives au projet de défense contre les inondations du Ravin à Sathonay Village et Sathonay Camp (7 pages) Page 42

69-2018-03-09-004 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_03_09_F 14 du 9 mars 2018 autorisant VINCI IMMOBILIER à réaliser un parking souterrain situé sous la place Béraudier et une tour immobilière VIE dans le cadre de la plateforme multimodale du PEM two Lyon (12 pages) Page 50

69-2018-03-02-005 - D 201803 ATTRIB GEN (5 pages) Page 63

69-2018-03-02-006 - D 201803 ARCH PREV (2 pages) Page 69

69-2018-03-02-007 - D 201803 CCDSA (4 pages) Page 72

69-2018-03-02-008 - D 201803 Fisca (2 pages) Page 77

69-2018-03-02-009 - D 201803 OSPA (5 pages) Page 80

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-03-15-001

Arrete DSDEN_DPE_2018_03_15_72 parite CAPD
Rhône

*Fixation parts hommes femmes dans commission départementale paritaire unique instituteurs et
professeurs des écoles*



Division des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Arrêté du 15 mars 2018
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire
départementale unique commune pour les corps des instituteurs et professeurs des écoles du
Rhône

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
 Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles;
 Vu l'arrêté rectoral 2018-10 du 20 février 2018 portant délégation de signature au DASEN du Rhône;

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP départementale des instituteurs et professeurs des écoles	9 511 agents	8 105 femmes Soit 85,22%	1 406 hommes Soit 14,78%

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 mars 2018

Pour la rectrice et par délégation,
 le directeur académique des services de l'éducation nationale,

Guy CHARLOT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-15-002

Arrêté mettant fin aux compétences exercées par le
syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts
de la station hydrominérale SIRISH



PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 15 mars 2018

**mettant fin aux compétences exercées par le
syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale
SIRISH**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84/2199 du 19 décembre 1984 portant création du syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale de Charbonnières les Bains la Tour de Salvagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 804 du 12 février 2002 portant modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale de Charbonnières les Bains la Tour de Salvagny ;

VU le code du tourisme et notamment l'article L.133-17 relatif au classement des stations thermales

Considérant que les communes de la Tour de Salvagny et de Charbonnières-les-Bains ne sont plus classées en station hydrominérale ;

Considérant que le syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale de Charbonnières les Bains la Tour de Salvagny a perdu son objet depuis le 1^{er} janvier 2018 et doit être dissous de plein droit ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

SUR la proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1 – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale de Charbonnières les Bains la Tour de Salvagny ainsi qu'à son régime fiscal et à ses droits à percevoir les dotations de l'État.

Le présent arrêté entraîne la mise en œuvre de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – A cette date, le syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale de Charbonnières les Bains la Tour de Salvagny conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, prononcée par arrêté préfectoral après détermination des conditions de la liquidation.

Article 3 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la dissolution du syndicat.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 – Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale de Charbonnières les Bains la Tour de Salvagny et les maires des communes membres du syndicat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 mars 2018

Signé Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-09-003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « SEPR Avenir »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 64 79
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 09 mars 2018

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « SEPR Avenir »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 8 mars 2018 présentée par Monsieur Pierre-Yves HERMANS, président du fonds de dotation dénommé « SEPR Avenir » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **SEPR Avenir** » dont le siège social est situé 46 rue Professeur Rochaix – 69 003 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 12 mars 2018 au 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les projets pédagogiques et sociaux en faveur des apprenants, proposés et réalisés par la SEPR, et soutenir les projets des apprenants.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « SEPR Avenir », seront réalisées par le biais de courriers postaux, d'emails, d'événements de collecte (marché de Noël, concerts, ...) et sur internet (via les sites SEPR, helloasso.com,...).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-05-005

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du CP Villefranche sur Saône



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Etablissement : Centre Pénitentiaire de Villefranche sur Saône

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Nathalie VERNET-THOMINE en qualité d'adjointe au directeur et responsable des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Julien BERNARD en qualité de Directeur aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane MIRET en qualité de Directeur Adjoint aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Valérie VERDIN, en qualité d'Attaché d'Administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno OSTACOLO en qualité de lieutenant, chef de détention et responsable infra, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Anne BRUNET, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril AGIER, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Carine CLAUZON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David SANCHEZ en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Jessica CAYREL en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Mohamed AIBOUT en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Van Vannaseng LU en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Francis BIBI en qualité de Major responsable du service des agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles WAGNER, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle CARRA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno LAMOTTE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian LAGES, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry MOINARD en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyrille GUILLOT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Eric PAGES en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc NIVESSE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Delphine HAN en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier COLIN faisant fonction de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DICKERT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Guillaume SCHREIBER en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric RENE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric BOUAS en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane ROGER en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villefranche sur Saône, le 05 mars 2018

Le directeur,

David SCHOTS

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X		X	
Désignation des membres de la CPU		X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X		X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1		X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant		X	X			
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique		X	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		X	X	X	X	X

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X		
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24 al.3, 5°	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X
Isolement						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X		
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X		
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X		
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X		
Divers						
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X		

A Villefranche sur Saône, le 05 mars 2018
Le chef d'établissement

David SCHOTS

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-12-008

Arrêté n°2018 B 17 du 12 mars 2018 prorogeant le délai
d'instruction de l'autorisation concernant la déconnexion
des eaux pluviales de Fleurieu sur Saône

*Arrêté n°2018 B 17 du 12 mars 2018 prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation concernant
la déconnexion des eaux pluviales de Fleurieu sur Saône*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 B 17

**Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation
au titre de l'article R.214-12 du Code de l'environnement concernant
la déconnexion des eaux pluviales à Fleurieu-sur-Saône**

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le dossier d'autorisation déposé au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, reçu le 5 mai 2017 au guichet unique de l'eau du Rhône, présenté par la métropole de Lyon, enregistré sous le numéro 69-2017-00112 et relatif à la gestion des eaux pluviales de la commune de Fleurieu-sur-Saône ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation du projet ;
- la présentation et les principales caractéristiques du projet ;
- les rubriques de la nomenclature concernées ;
- la notice d'incidence ;
- les moyens de surveillance et d'intervention ;
- les éléments graphiques ;

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 6 février 2018 à la préfecture du Rhône ;

Considérant que le Préfet dispose de 3 mois pour prendre sa décision, en application de l'article R.214-12 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation mais qu'il n'est pas possible de le présenter pour avis au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) avant la séance du mois d'avril 2018 ;

Considérant qu'à l'issue du CODERST, une phase contradictoire sur le projet de décision est prévue par la réglementation et qu'il ne sera ainsi pas possible de prendre la décision avant le 6 mai 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-12, le Préfet peut proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du Code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par le Grand Lyon concernant la déconnexion des eaux pluviales à Fleurieu-sur-Saône, est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Fleurieu-sur-Saône.

Fait à Lyon, le 12 MARS 2018

Le préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-12-009

Arrêté n°2018 B 18 du 12 mars 2018 abrogeant et
remplaçant l'arrêté du 26 août 1988 autorisant le système
d'assainissement de FONTAINES SUR SAONE

*Arrêté n°2018 B 18 du 12 mars 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 26 août 1988 autorisant
le système d'assainissement de FONTAINES SUR SAONE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité**

**Arrêté préfectoral N° 2018 B 18
abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 autorisant
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système
d'assainissement de Fontaines-sur-Saône**

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à 31, et R.181-1 à 56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

1/17

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 autorisant les ouvrages du système de collecte des eaux usées de Fontaines-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2017 relatif à la surveillance des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux traitées par le système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône ;

VU la demande déposée le 2 juin 2017 par la métropole de Lyon, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône, visant l'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 sus-visé, en application du R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU l'avis des voies navigables de France du 20 juillet 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation du Rhône de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 19 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 sus-visé vaut autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté du 26 août 1988 est formulée au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, et porte sur la suppression de la prescription relative aux flux issus de la station ;

CONSIDÉRANT que la modification ainsi demandée est notable, mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les flux prescrits par l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 sont très inférieurs aux flux admissibles par le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les flux prescrits par l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 sont dépassés lors d'événements pluvieux significatifs ;

CONSIDÉRANT que les flux rejetés par la station n'entraînent aucun déclassement de la Saône, et qu'ils sont compatibles avec les usages situés à l'aval du point de rejet ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de rejet de la station de traitement doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant au système de traitement est inférieur au débit de référence ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 ne sont plus conformes avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la hiérarchie des normes, l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 nécessite d'être mis en conformité avec l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 ;

CONSIDÉRANT les échéances du projet d'amélioration du système de traitement des eaux usées de Fontaines-sur-Saône ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La métropole du Grand Lyon, dénommée ci-après le bénéficiaire, et dont le siège de la direction de l'eau est situé au numéro 20 de la rue du Lac, 69505 Lyon Cedex 3, représentée par son président, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les ouvrages du système de traitement des eaux usées de Fontaines-sur-Saône et rejeter les eaux issues de la station dans la Saône via le ruisseau des Ronzières.

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 du Code de l'environnement, la rubrique de la nomenclature concernée est :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation

ARTICLE 2 : LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE FONTAINES SUR SAÔNE

Le système de traitement des eaux usées comprend :

- le déversoir d'orage en tête de station,
- les ouvrages de traitement des eaux usées par voie physico-chimique, avec décantation lamellaire et traitement biologique par culture fixée,

- le by-pass en cours de traitement des eaux vers le milieu naturel,
- les ouvrages de traitement de l'air vicié,
- les ouvrages de traitement des boues produites,
- l'ouvrage de rejet des eaux traitées, déversées en tête de station et by-passées dans le ruisseau des Ronzières.

La capacité nominale du système de traitement est de 30 000 équivalents habitants soit 1 800 kg/j de DBO₅.

Son débit de référence correspond au percentile 95 % des débits entrants à la station.

ARTICLE 3 : LE REJET DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les eaux traitées, déversées en tête de station et by-passées sont rejetées dans la Saône au droit du point kilométrique 14, via le ruisseau des Ronzières canalisé.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet des eaux traitées, déversées en tête de station et by-passées sont : X : 843 806 ; Y : 6 527 474

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

ARTICLE 4 : RÈGLES D'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le système de traitement est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu comme un ensemble technique cohérent et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment de manière à permettre le traitement conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ainsi, la station de traitement des eaux usées est notamment :

- exploitée de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
- exploitée et entretenue de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement ;

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident

intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles dans les conditions mentionnées à l'article 8.

À cet effet, le bénéficiaire tient à jour un registre du système d'assainissement mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

L'ensemble des ouvrages du système de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, et leurs accès interdits à toute personne non autorisée.

ARTICLE 5 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DE PERFORMANCES À ATTEINDRE

Le système de traitement est dimensionné pour que le traitement mis en œuvre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, permette au minimum d'atteindre les valeurs suivantes fixées en concentration, pour un échantillon moyen de 24 heures non filtré, non décanté :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	40 mg/l
Ptot	10 mg/l

La température doit être inférieure à 25° C, et le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les situations suivantes sont considérées comme hors conditions normales de fonctionnement :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et réalisées dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) ,

ARTICLE 6 : GESTION DES DÉCHETS

Les déchets du système sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Le bénéficiaire indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dès qu'il en a connaissance et dans le bilan annuel du système d'assainissement.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTIC PERMANENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le bénéficiaire met en place pour le 1^{er} janvier 2021 le diagnostic permanent du système d'assainissement.

ARTICLE 8 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE PROGRAMMÉES

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement, et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement.

Durant les périodes de maintenance le bénéficiaire :

- met en place les aménagements nécessaires afin d'éviter tout rejet de déchet grossier au milieu naturel ;
- informe dans les meilleurs délais les maîtres d'ouvrage des usages situés à l'aval des rejets (notamment RHODIA) et les communes de l'agglomération d'assainissement de l'intervention. Le message précise l'impact prévisible de l'opération de maintenance sur la collecte et le traitement des effluents ;

- demande aux principaux émetteurs de rejets non domestiques de mettre en place d'éventuelles mesures de réductions de leurs rejets au réseau afin de limiter les rejets d'effluents non traités au milieu ;
- mettre en place une communication adaptée permettant le signalement de la maintenance aux éventuels promeneurs des rives de Saône ;
- réalise un suivi visuel du milieu pendant l'intervention afin de vérifier l'absence d'impacts éventuellement non prévus ;
- met en place la surveillance prescrite à l'article 12 du présent arrêté ;
- informe le service police de l'eau du retour aux conditions normales d'exploitation ;
- transmet un bilan de fin d'intervention comprenant :
 - la description du déroulement de l'opération et un rappel des moyens techniques mobilisés,
 - une présentation des mesures finalement prises par les différents acteurs du système pour éviter, réduire ou compenser l'impact des travaux sur le milieu récepteur,
 - la description du dispositif mis en place pour la surveillance des effluents rejetés au milieu naturel et le résultat des mesures effectuées durant la période d'intervention,
 - une analyse de l'incidence de l'opération sur le fonctionnement du système de traitement des eaux usées,
 - une analyse de l'impact des rejets sur le milieu récepteur et les usages avec une évaluation des effets immédiats et différés,
 - la définition des éventuelles pistes d'améliorations envisagées pour les prochaines opérations de maintenance.

ARTICLE 9: SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT EN SITUATION NORMALE DE FONCTIONNEMENT

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le bénéficiaire met en place une surveillance de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et d'en évaluer l'impact sur les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire met en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Exigences en matière d'autosurveillance
déversoirs en tête de station	mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées
entrée de la file eau de la station de traitement	mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)
by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement	mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées
sortie de la file eau de l'usine de traitement de la STEU	mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)

boues produites :	quantité de matières sèches, mesure de la siccité
boues évacuées :	quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :	nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
consommation de réactifs et d'énergie :	consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

ARTICLE 10 : PARAMÈTRES ET FRÉQUENCE DES MESURES

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

En l'absence de remarque de la part du service de police avant le 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier, celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

- Sur le déversoir d'orage en tête de station et le by-pass en cours de traitement :

Paramètres	Fréquence
Débit	365 / an
pH, MES, DBO5, DCO, N-NTK, N-NH4, NO2, NO3 et Ptot	Données issues d'une estimation pour chaque déversement

- Sur la file eau, en entrée et sortie de traitement :

Paramètres	Effluent en entrée de traitement	Effluent en sortie de traitement
Débit	365 / an	365 / an
pH	52 / an	52 / an
MES	52 / an	52 / an
DBO5	24 / an	24 / an
DCO	52 / an	52 / an
NTK	12 / an	12 / an

NH4	12 / an	12 / an
NO2	12 / an	12 / an
NO3	12 / an	12 / an
Ptot	12 / an	12 / an
Température	-	52 / an
Coliformes fécaux	2 / an	2 / an

- Sur les boues produites :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Quantité de matières sèches de boues produites	52
Siccité	52
Ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998	2

ARTICLE 11 : PROTOCOLES DE MESURES ET DE SURVEILLANCE

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

En entrée et sortie de station, les mesures des caractéristiques des eaux sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes et asservis au débit. Le bénéficiaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les dispositifs d'autosurveillance et les moyens d'obtention des données d'autosurveillance sont validées par l'agence de l'eau via le manuel d'autosurveillance. Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE MISE EN ŒUVRE HORS SITUATION NORMALE DE FONCTIONNEMENT

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le bénéficiaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances ;
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont à minima, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, et le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés au regard de la nature des effluents et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L.211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS DES DONNÉES DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le bénéficiaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cadre de ces transmissions sont notamment mentionnées les éléments suivants:

- les dates des prélèvements et mesures effectuées ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...);

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service police de l'eau.

En application de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet le producteur de boues transmet aux autorités administratives, les résultats des analyses sur les boues produites conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

ARTICLE 14 : TRANSMISSIONS IMMÉDIATES

14.1 – Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, l'analyse de l'impact sur les milieux et usages associés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il en est de même si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles.

14.2 – Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident sont identifiés dans le cadre de la rédaction du manuel d'autosurveillance du système et les protocoles de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas.

En cas d'usage sensible identifié, le protocole élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

14.3 - Événement de nature à impacter le fonctionnement du système

Tout événement (déversements, opérations d'entretien) impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délai au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

ARTICLE 15 : PRODUCTION DOCUMENTAIRE

15.1 - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance régulièrement mis à jour et couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement.

Il est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et des masses d'eau réceptrices des rejets.

Il décrit de manière précise :

- l'organisation globale au sein de l'agglomération d'assainissement ;
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...);
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;

- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...)
- les organismes extérieurs à qui est confiée toute ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances de traitement fixées par le présent arrêté ;
- les performances à atteindre à l'échelle du système et de l'agglomération d'assainissement en matière de collecte des eaux usées ;
- les ouvrages épuratoires ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage en activité (nom, taille actuelle et projetée à l'échéance de l'autorisation, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- le diagnostic permanent mis en place ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident.

Il est disponible sur le site du système de traitement et transmis à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au service police de l'eau pour validation puis lors de chaque mise à jour notamment dans le cadre des procédures de réception de travaux prévues par le présent arrêté .

15.2 - Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire rédige le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente. Il le transmet au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...)
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système...)
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...). en outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- un rapport sur le suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le bénéficiaire ;

- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ou des établissements à régulariser;
- un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire sur les dépassements des valeurs limites ;
- les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la directive ERU (collecte et traitement) ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- la liste des études de solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible réalisées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- les mises à jour du manuel d'autosurveillance.

ARTICLE 16 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de performance du présent arrêté et de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, et met en place un suivi permettant de le vérifier.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité annuelle sont considérés uniquement les bilans réalisés pour un débit journalier entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits moyens journaliers entrant au système de traitement.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité ERU en performance, les paramètres suivants sont examinés en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale en performance, les paramètres fixés à l'article 5 du présent arrêté sont examinés en concentration.

Les paramètres suivants peuvent toutefois être jugés conformes ERU et local si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs limites pré-citées en condition normale de fonctionnement ne dépasse pas :

- 5 pour les paramètres pH, température, MES et DCO,
- 3 pour le paramètre DBO5,
- 2 pour les paramètres NTK et Ptot.

Les paramètres respectent toutefois les seuils de concentration présentés dans le tableau ci-après (valeurs réductrices) :

Paramètre	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le bénéficiaire fait parvenir au service police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

ARTICLE 17 : CONTRÔLE SUR SITE

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales et L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : ABROGATION, MODIFICATION, DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT

18.1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 autorisant la station de traitement des eaux usées de Fontaines-sur-Saône.

18.2 – Modification

L'intitulé de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 relatif à la surveillance des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux traitées par le système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône est remplacé par : « Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral autorisant au titre de

l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement de Fontaine sur Saône »

18.3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

18.4 - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Elle pourra être prolongée ou renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 19 : CONFORMITÉ ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoicable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 21 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une

15/17

déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 22 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes d'Albigny-Sur-Saone, Cailloux-Sur-Fontaines, Couzon-Au-Mont-D'or, Curis-Au-Mont-D'or, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-Sur-Saone, Poleymieux-Au-Mont-D'or, Rochetaillee-Sur-Saone, Saint-Romain-Au-Mont-D'or, Rillieux-La-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de la commune Fontaines-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires du Rhône ;
- au service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône;
- à l'agence de l'eau ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France ;
- au conseil départemental (SATESE) ;
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature.

ARTICLE 24 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
 le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Le président de la métropole de Lyon ;

Le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône ;

La direction départementale des territoires du Rhône ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire, et dont copie est adressée au maire de Fontaines-sur-Saône pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Lyon, le 12 MARS 2018
 Le préfet
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances
 Emmanuel AUBRY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-07-009

Arrêté n°DDT_SEN_03_07_c13 D du 7 mars 2018
modifiant l'arrêté n°2008-3755 du 8 juillet 2008 portant

DIG et autorisation loi sur l'eau relatives au projet de

*Arrêté n°DDT_SEN_03_07_c13 D du 7 mars 2018 modifiant l'arrêté n°2008-3755 du 8 juillet
2008 portant DIG et autorisation loi sur l'eau relatives au projet de défense contre les inondations*

défense contre les inondations du Ravin à Sathonay

Village et Sathonay Camp



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

07 MARS 2018

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2018_03_07_C 13

modifiant l'arrêté n°2008-3755 du 08 juillet 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7
du code de l'environnement

et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatives au projet de défense contre les inondations du Ravin

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-46, L.211-7 et L.214-3 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 à 7 et R.341-1 à 7 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et le décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2017_10_24_001 du 24 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2008-3755 du 8 juillet 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation d'ouvrages et d'aménagements localisés destinés à protéger contre les inondations certains secteurs des communes de SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE, FONTAINES SAINT MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, CALUIRE ET CUIRE ET RILLIEUX LA PAPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_E_01 du 8 janvier 2018 autorisant le défrichement de 0,3605 hectares de terrain sur la commune de Sathonay-Village par la Métropole de Lyon ;

VU le porter à connaissance déposé le 28 décembre 2017 par la Métropole de Lyon au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, portant sur les modifications à apporter au projet de défense contre les inondations ;

VU la consultation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 janvier 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité du 13 février 2018 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 24 janvier 2018 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et des espèces du 01 février 2018 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 25 janvier 2018 ;

VU la décision de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes-Autorité environnementale du 21 février 2018 concluant, après examen au cas par cas, à l'absence de nécessité de réaliser une étude d'impact ;

VU l'envoi au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations éventuelles, par courriel du 23 février 2018 ;

VU l'analyse des observations transmises par le pétitionnaire par courriel du 27 février 2018 ;

VU le courriel d'approbation des modifications apportées au projet transmis par le pétitionnaire le 2 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial ne revêtent pas un caractère substantiel, justifiant l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT néanmoins que les modifications pouvant être regardées comme notables, elles nécessitent des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 : « caractéristiques et dimensionnement des ouvrages » de l'arrêté du 8 juillet 2008 est complété par la prescription suivante :

Le barrage du Petit Creux et le barrage de la Vallée devront faire l'objet d'une régularisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 du code de l'environnement en tant qu'aménagement hydraulique défini par le décret du 12 mai 2015. Un arrêté complémentaire sera délivré sur la base d'un dossier d'autorisation qui devra être déposé avant le 31 décembre 2019 (si ouvrage de classe B – plus de 3000 personnes dans la zone protégée) ou le 31 décembre 2021 (si ouvrage de classe C – population protégée comprise entre 30 et 3000 personnes) et comprenant notamment une étude de dangers destinée à justifier le niveau de protection retenu par l'autorité compétente.

L'article 2-2 : « barrage R5 » est complété par les dispositions suivantes :

L'ouvrage R5 possède une digue courbe, respectant ainsi l'espace boisé classé.

L'écran naturel, correspondant à la ligne d'arbres entre la retenue et la route, est maintenu. Un traitement des berges du fil d'eau en risberme est réalisé, avec l'implantation d'espèces héliophytes.

Le cours d'eau, actuellement canalisé dans une cunette béton qui sera comblée, est complètement dévié dans un lit naturel à ciel ouvert. L'ouvrage de dérivation du cours d'eau en amont de la cuvette est situé 34 mètres plus en amont. Un peigne en rondins est intégré au niveau de l'ouvrage de dérivation, permettant de retenir les embâcles. Le raccordement du pertuis de fond sur le cours d'eau existant est réalisé 124 mètres plus à l'aval afin d'augmenter la pente du pertuis de fond à 3,5 %.

Les principales modifications concernant la cuvette sont :

- la création d'un lit naturel à ciel ouvert avec une pente de 1,5 % et un traitement des berges en risberme afin de favoriser l'implantation d'espèces hydrophiles ;
- la réduction de la vitesse de l'eau dans la cuvette avant passage dans le pertuis ;
- le traitement mécanique des terres (broyage, concassage) colonisées par la Renouée du Japon au sein de la cuvette. Les terres seront remises en place avec une couverture opaque du sol pendant une saison végétative, avant enherbement et plantations.

Concernant le profil en long :

- le cours d'eau sera dévié sur un linéaire de 232 mètres ;
- le cours d'eau sera allongé d'environ 15 mètres par rapport à la situation existante ;
- le fond de la cuvette est à une pente de 1,5 % sur environ 140 mètres ;
- la pente du pertuis est de 3,5 %.

Concernant le profil en travers :

- le fond de lit aura une largeur de 2 mètres ;
- les berges présenteront une pente de 2,5H à 3H/1.0V ;
- un lit d'étiage est placé en fond du lit pour améliorer le transit des faibles débits. Il présente une section de 0,3 mètre de profondeur et de 0,6 mètre de largeur.

La vue en plan du projet modifié est présentée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 5 : « entretien et surveillance » est modifié par les dispositions suivantes :

« Le barrage R5 est de classe D conformément à l'article R.214-112 » est remplacé par « Le barrage R5 n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le barrage R2 est soumis aux dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement. »

5-1- Surveillance

- inspections visuelles de routine et à l'occasion des crues sur le bassin versant. Pour ce faire, les procédures de surveillance en place sur le barrage du Petit-Creux peuvent être étendues au barrage de la Vallée ;
- dispositif d'auscultation : une sonde de mesure du niveau du plan d'eau est installée dans l'ouvrage d'entonnement amont pour suivre l'évolution du remplissage de la retenue. Un dispositif de suivi topographique est implanté de manière à suivre l'évolution des tassements de consolidation du remblai durant les premières années d'exploitation (durée : 10 ans).

5-2- Entretien

- entretien de la végétation sur l'ouvrage et ses abords immédiats (bande de 10 m du pied aval) : deux fauches par an ;
- comblement des ravines sur les talus : remblaiement de la ravine (élargissement de la ravine, mise en place d'un blocage en pied, remblais en tout-venant, et comblements des éventuels points bas) ;
- prévention et traitement des dégâts des animaux fouisseurs : petits terrassements ;
- réparations des désordres dus au batillage sur le talus amont : petits terrassements ;
- réparation des fils rompus de gabions : suite au déversement sur le parement du barrage, adjonction de fils galvanisé ou rajout d'une nappe de grillage ;
- entretien du dispositif d'auscultation : traiter la végétation et à veiller à la bonne stabilité des repères ;
- entretien des ouvrages hydrauliques : travaux de curage ou de remise en peinture de l'obturateur métallique.

ARTICLE 3

L'article 6 : « mesures compensatoires » est renommé « mesures d'évitement, de réduction et de compensation ». Il est complété comme suit :

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact mentionnées dans le dossier sont à exécuter. Elles sont complétées par les mesures suivantes :

6-1- Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.

De plus, des mesures de réduction sont prises pour limiter le risque de départ de fines en phase chantier et l'envasement des parties canalisées en aval, et pour gérer les arrivées éventuelles d'eau en phase de terrassement :

- pose d'un géotextile au niveau des aires de stockage, si le niveau d'humidité des limons le nécessite ;
- réalisation des travaux de terrassement en période d'étiage ;
- pose d'un barrage filtrant à base de ballots de paille, au niveau du raccordement avec le dalot existant ;
- terrassement de l'aval vers l'amont ;
- tassement des terres manipulées et stockées.

6-2- Prescriptions particulières au titre de la préservation des espèces de faune et de leurs habitats

- avant la réalisation des travaux : passage d'un écologue sur site pour balisage des secteurs à enjeux et si nécessaire vérification de l'absence de faune, en particulier pour les chiroptères, les amphibiens et les reptiles et autres espèces de petite faune potentiellement présents sur ce site mais non inventoriés. Si nécessaire, une demande de dérogation capture/relâcher (formulaire cerfa 13 616*01) est déposée auprès de la DREAL AURA en cas de présence d'espèce de faune (amphibien, avifaune, reptile) ;

- réalisation des travaux en dehors des périodes les plus sensibles liées à la reproduction de faune ;
- réalisation des travaux de défrichage et de suppression d'arbres en dehors de la période de nidification, soit en dehors de la période du 19 mars au 31 août inclus ;
- création d'habitats favorables aux reptiles et amphibiens, de type hibernaculums. Leur localisation et leurs modalités de réalisation sont définies préalablement par l'écologue ;
- mise en place d'une gestion raisonnée du site, préalablement validée par l'écologue, après les plantations ;
- réalisation d'un suivi en années N+1, N+3 et N+5 des plantations et des espèces potentiellement impactées.

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent article conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport de suivi et à sa transmission systématique par le bénéficiaire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.**

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

ARTICLE 6

Une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies de Sathonay Camp et Sathonay Village et peut y être consultée, une copie est destinée à l'information du conseil municipal.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Sathonay Camp et Sathonay Village pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Chef du service départemental de l'AFB, le Chef du service départemental de l'ONCFS, les maires des communes de Sathonay Camp et Sathonay Village, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
par délégation,
le directeur départemental des territoires

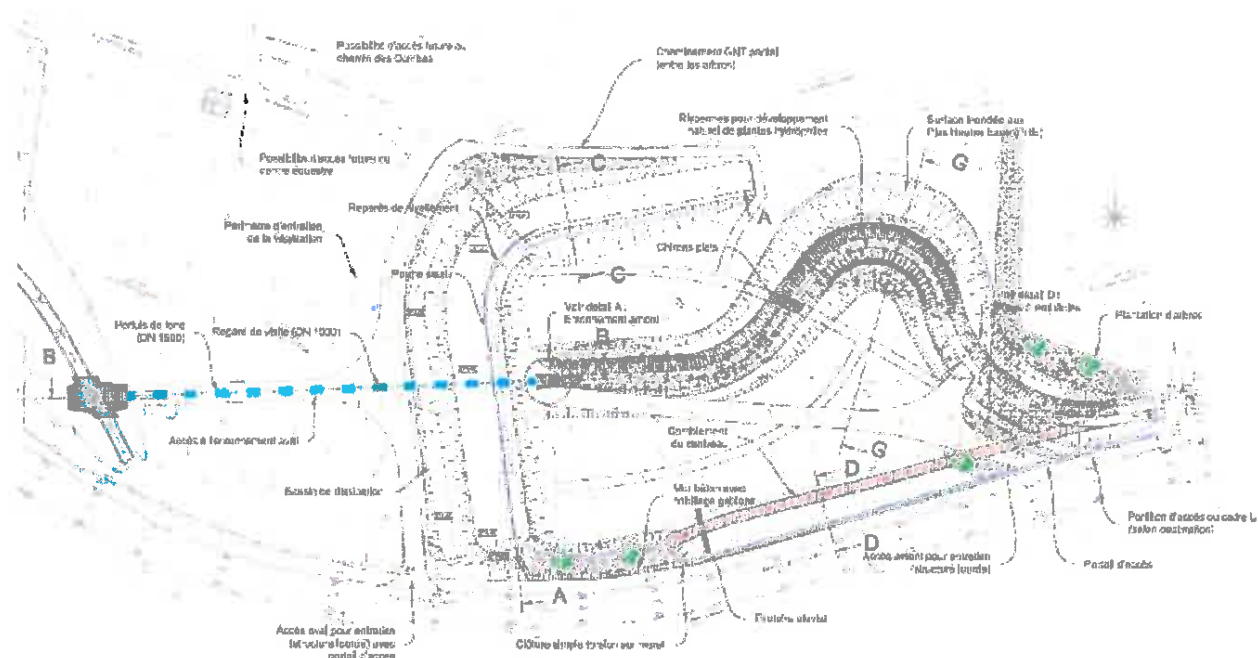
Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

ANNEXE 1

Vue en plan



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_03_07_C_13

du

07 MARS 2018

Pour le préfet,
par délégation,
le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint,

7 Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-09-004

Arrêté n°DDT_SEN_2018_03_09_F 14 du 9 mars 2018
autorisant VINCI IMMOBILIER à réaliser un parking
souterrain situé sous la place Béraudier et une tour

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_03_09_F 14 du 9 mars 2018 autorisant VINCI IMMOBILIER à
réaliser un parking souterrain situé sous la place Béraudier et une tour immobilière VIE dans le
cadre de la plateforme multimodale du PEMtwo Lyon*



PREFECTURE DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

09 MARS 2018

*Service Eau et Nature
Gestion de la Ressource en Eau et des Pollutions Diffuses*

ARRETE PREFECTORAL N°DDT_SEN_2018_03_09_F 14

autorisant VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser un parking souterrain situé sous la place Béraudier et une tour immobilière VIE dans le cadre de la plateforme multimodale du PEM two Lyon

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité
sud-est,
Préfet du Rhône,*

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R-214-6 à 28 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2017_10_24_001 du 24 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation déposée par VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE le 14 mars 2017, enregistrée sous le n° 69-2017-00061 et complétée le 22 mars 2017 concernant la réalisation d'un parking souterrain situé sous la place Béraudier et une tour immobilière VIE dans le cadre de la plateforme multimodale du PEM two Lyon ;

VU l'avis favorable de l'Autorité Environnementale portant sur le projet de la plateforme multimodale two Lyon ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionales des Affaires Culturelles ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes, Service environnement santé ;

VU l'enquête publique unique portant sur les cinq permis de construire et la demande au titre de la loi sur l'eau concernant le projet, qui s'est déroulée du 25 septembre au 10 novembre 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 10 décembre 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service Police de l'eau en date du 03 janvier 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône émis au cours de sa séance du 08 février 2017 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 05 décembre 2017 et les réponses aux réserves émises par la commission d'enquête en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la réalisation du chantier de pompage-réinjection en nappe permet de rabattre le niveau de nappe en phase chantier à un niveau compatible avec la construction du bâtiment ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par le service instructeur, notamment en ce qui concerne l'appréciation des impacts, le suivi qualitatif et piézométrique de la nappe ;

CONSIDERANT que les mesures citées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

VINCI IMMOBILIER est autorisé en application des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et après transmission des autorisations foncières et de voirie nécessaires à la réalisation des réseaux et puits de réinjection, à effectuer un prélèvement de la nappe alluviale du Rhône et un rejet des eaux d'exhaure dans ce même aquifère, pour la création d'un parking place basse de 4 niveaux sous la place Béraudier et de l'ensemble immobilier VIE.

La réalisation des ouvrages implique la création d'une paroi moulée.

L'objectif visé est d'obtenir une cote de rabattement moyen à 149,2 m NGF sur la surface de la fouille du parking, et 156,75 mNGF sur la surface de la fouille de la tour VIE.

L'autorisation porte sur la mise en place et l'exploitation de :

- 20 forages de pompage,
- 13 puits de réinjection,
- 17 piézomètres de suivis (10 dans les alluvions et 7 dans la molasse).

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions techniques indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2- Nomenclature :

Cette demande relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	20 forages 13 puits de réinjection 17 piézomètres de suivi	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale ou maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou plan d'eau (D).	1 410 m³ / h	Autorisation

Article 3 - Caractéristiques des travaux et ouvrages :

Les 20 puits de pompages, 13 puits de réinjection, et 17 piézomètres sont implantés conformément au plan annexé au présent arrêté. Un ajustement de la localisation des ouvrages est possible compte-tenu des contraintes de chantier s'il est validé en amont par le service police de l'eau. Une partie des eaux est susceptible d'être rejetée au réseau d'assainissement après accord de la métropole de Lyon.

Une fois les travaux exécutés, la localisation et la coupe définitive des ouvrages sont consignées dans un rapport de fin de travaux qui intégrera le résultat des essais de pompage et de rabattement.

Article 3-1 – les ouvrages et travaux de prélèvement :

Les 20 forages, implantés à l'intérieur de la paroi moulée, présentent les caractéristiques suivantes :

- Profondeur de 20 mètres
- Tubage en acier plein de diamètre 600 mm jusqu'à la cote 150 m NGF, puis crépiné jusqu'au toit de la molasse
- Une pompe immergée devant permettre d'atteindre le débit moyen de 100 m³/h
- Un capot de fermeture et un cadenas

Les eaux pompées sont acheminées vers des puits d'infiltration avec un dispositif de décantation en amont. En phase de développement des ouvrages de prélèvement, une mesure de MES permet de confirmer l'obtention d'une eau claire caractéristique d'un développement adéquat des ouvrages.

Article 3-2 - les ouvrages et travaux de réinjection :

Les 13 puits de réinjection, situés conformément au plan annexé, présentent les caractéristiques suivantes :

- Profondeur de 22 mètres
- Tubage en acier plein de diamètre 600 mm sur 3 ml, puis crépiné jusqu'à la base du forage
- Capot de fermeture et un cadenas

Article 3-3 – les ouvrages de suivi :

17 piézomètres de suivi sont réalisés conformément au plan annexé :

- 10 piézomètres dans les alluvions fluvio-glaciaires afin de suivre le niveau piézométrique de la nappe et permettre les mesures qualitatives prévues, avec au moins 3 piézomètres faisant l'objet d'une mesure continue permettant la transmission d'alerte directe à destination de l'entreprise en charge du chantier ;
- 7 piézomètres dans la molasse afin de suivre le niveau piézométrique de la nappe et de permettre les mesures qualitatives prévues

Article 3-4 – modalités de comblement des ouvrages :

L'ensemble des ouvrages utilisés est comblé à la fin du chantier par un bouchon de sobranite puis une cimentation d'au moins 2 mètres d'épaisseur. Les modalités de comblement réalisées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et consignées à l'intérieur d'un rapport de fin de travaux mentionné à l'article 5.2.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Article 4.1 – Modulation et arrêt temporaire du chantier de pompage-réinjection

La cote moyenne de la nappe alluviale au droit du projet est de 163 m NGF avec une variation saisonnière de plus ou moins 0,5m. La modélisation effectuée mentionne un rehaussement limité à 70-80 cm au droit des puits de réinjection et de 50 cm dans un rayon de 250 mètres autour des puits de réinjection.

Les cotes d’alerte suivantes sont fixées pour le chantier :

- 164,0 m NGF pour les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6
- 163,7 m NGF pour les piézomètres PZ7, PZ8, PZ9, PZ10

L’atteinte de ces cotes sur au moins 3 piézomètres implique la modification de la répartition des débits de réinjection afin de rester sous cette cote ou le cas échéant, l’écêtement de ce débit vers le réseau d’assainissement.

Une cote d’arrêt complet du chantier est fixée à 164,50 m NGF dès lors qu’elle est atteinte sur au moins 3 piézomètres.

Article 4.2 – Mesures de protection en phase chantier

Une notice de respect de l’environnement est rédigée à destination des entreprises, de leurs sous-traitants et fournisseurs. Elle définit les obligations en termes de prévention des nuisances et des risques environnementaux liés à l’exécution des travaux. Cette notice de respect de l’environnement devra être disponible en permanence sur le chantier.

Mise en place d’une procédure d’urgence : l’entrepreneur établit un Plan d’Organisation et d’Intervention (POI) en application de la réglementation mentionnant les personnes et organismes à contacter en cas de pollution, les moyens disponibles et les solutions techniques pour une intervention rapide. Ce plan est disponible sur le chantier et mis à disposition du service police de l’eau en cas de contrôle.

Le périmètre du chantier sera strictement délimité et respecté.

Un décapage des sols sera mis en œuvre en cas de fuites ponctuelles et accidentelles et les terres seront évacuées vers une filière appropriée.

Le stockage d’hydrocarbures et de produits dangereux sera réalisé dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

Des bacs de rétention, de décantation et des bennes pour le tri des déchets seront mis en place sur des emplacements imperméabilisés. Toute évacuation de déchet hors filière agréée est interdite.

Les bordereaux de suivi des déchets doivent être conservés dans un registre disponible sur le chantier et tenus à disposition du service police de l’eau en cas de contrôle.

Le déversement de résidus de produits dangereux dans le réseau d’assainissement est interdit.

La vidange des véhicules sur le site est interdit.

Des kits antipollution seront disponibles sur les différentes zones de chantier, de manière permanente et en nombre suffisant.

En cas de pollution, l’arrêt immédiat des travaux sera obligatoire et le pétitionnaire devra informer immédiatement le service police de l’eau.

Les engins de chantier respecteront la réglementation en vigueur.

Les déblais issus de l’installation des forages seront évacués dans des décharges agréées.

Les forages seront fermés à chaque arrêt du chantier.

Le chantier de forage est clôturé et signalé.

Article 4.3 – Mesures de protection vis-à-vis du risque inondation

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et remontée de nappe et prévoit le repli, dans un délai de 48 heures, de tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou pouvant nuire à la qualité des eaux.

Le pétitionnaire s'informerera pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue; les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24h sur le site internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Article 5 - Moyens d'analyse, de surveillance, et de contrôle (y compris auto-contrôle) :

Article 5.1 - Entretien et surveillance :

Le pétitionnaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface sur le chantier, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important
- la tenue d'un registre d'exploitation mentionnant toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, ...), les opérations de pompage (temps de fonctionnement, débits pompés, ...), de réinjection, et de suivi effectués
- des mesures hebdomadaires du niveau piézométrique dans les 17 piézomètres de suivis le temps des travaux, puis une mesure mensuelle un an après la fin des travaux
- une mesure de la qualité de l'eau mensuelle pendant les travaux sur les piézomètres PZ2, PZ4, PZ5, PZ6, PZm4 et PZm6 sur les paramètres suivants :
 - pH
 - température
 - conductivité
 - MES
 - Sulfates
 - Magnésium
 - TAC
 - Carbonates
 - Calcium
 - Cynaures
 - Chloroforme
 - Trichloroéthylène
 - Tétrachloroéthylène
 - hydrocarbures totaux.

Article 5-2 – Établissement d'un rapport de fin de travaux et d'un rapport annuel :

Après les premiers essais de pompage et de rabattement, le pétitionnaire fournit à l'administration un rapport de fin de travaux mentionnant :

- l'emplacement et la coupe définitive des ouvrages
- l'entreprise ayant réalisé les travaux
- le déroulement général du chantier (opérations, dates, principales difficultés, anomalies ou incidents rencontrés)
- la moyenne hebdomadaire des cotes piézométriques mesurées sur chaque piézomètre de suivi.

A l'issue de chaque année civile, le pétitionnaire fournit au service police de l'eau un rapport d'exécution présentant :

- un historique des débits prélevés ainsi qu'un cumul mensuel du volume pompé par puits
- les mesures piézométriques réalisées dans l'année
- les résultats d'analyse qualitative avec appréciation des dépassements éventuels par rapport à la grille d'évaluation du SDAGE
- les événements particuliers avec une incidence eaux souterraines ayant eu lieu durant l'année
- les modalités de comblement d'ouvrage le cas échéant.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès au chantier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Article 9 - Déclaration d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 13 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Lyon 3ème.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la DDT- service eau et nature 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, ainsi qu'en mairie de Lyon 3ème.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant 1 an.

Article 14 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à VINCI IMMOBILIER, et dont copie sera transmise au maire de LYON 3^{ème} pour affichage.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental,

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE 1 – Localisation des puits de rabattements et de réinjection



Vu pour être annexé à l'arrêté du

09 MARS 2018

Pour le préfet, par délégation

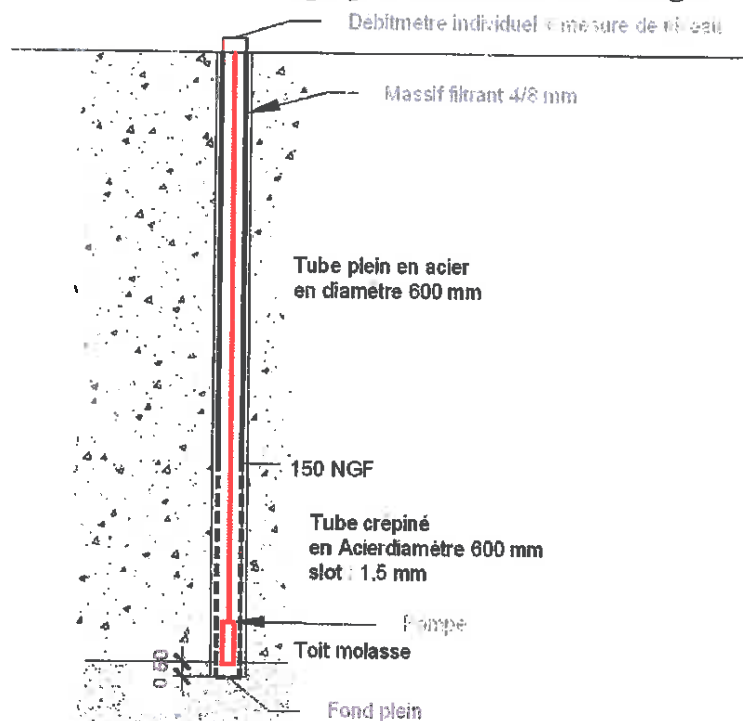
le directeur départemental,

~~Le Directeur départemental,~~
Le Directeur départemental,

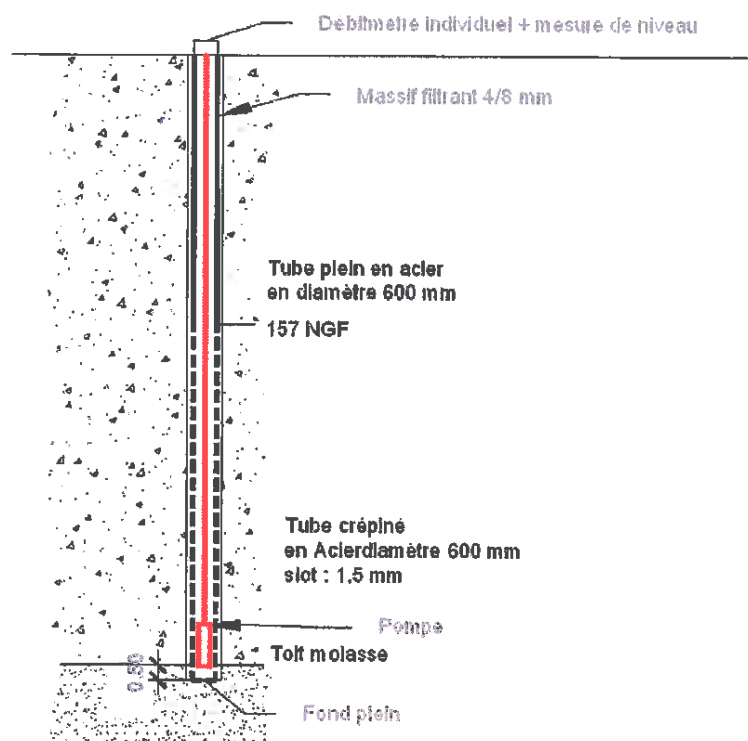
~~Le Directeur départemental,~~
Le Directeur départemental,
Joël PRILLARD

10/12

ANNEXE 2 – Coupe prévisionnelle des forages



- Forages de rabattement sur PPB -



- Forages de rabattement sur VIE -

Vu pour être annexé à l'arrêté du

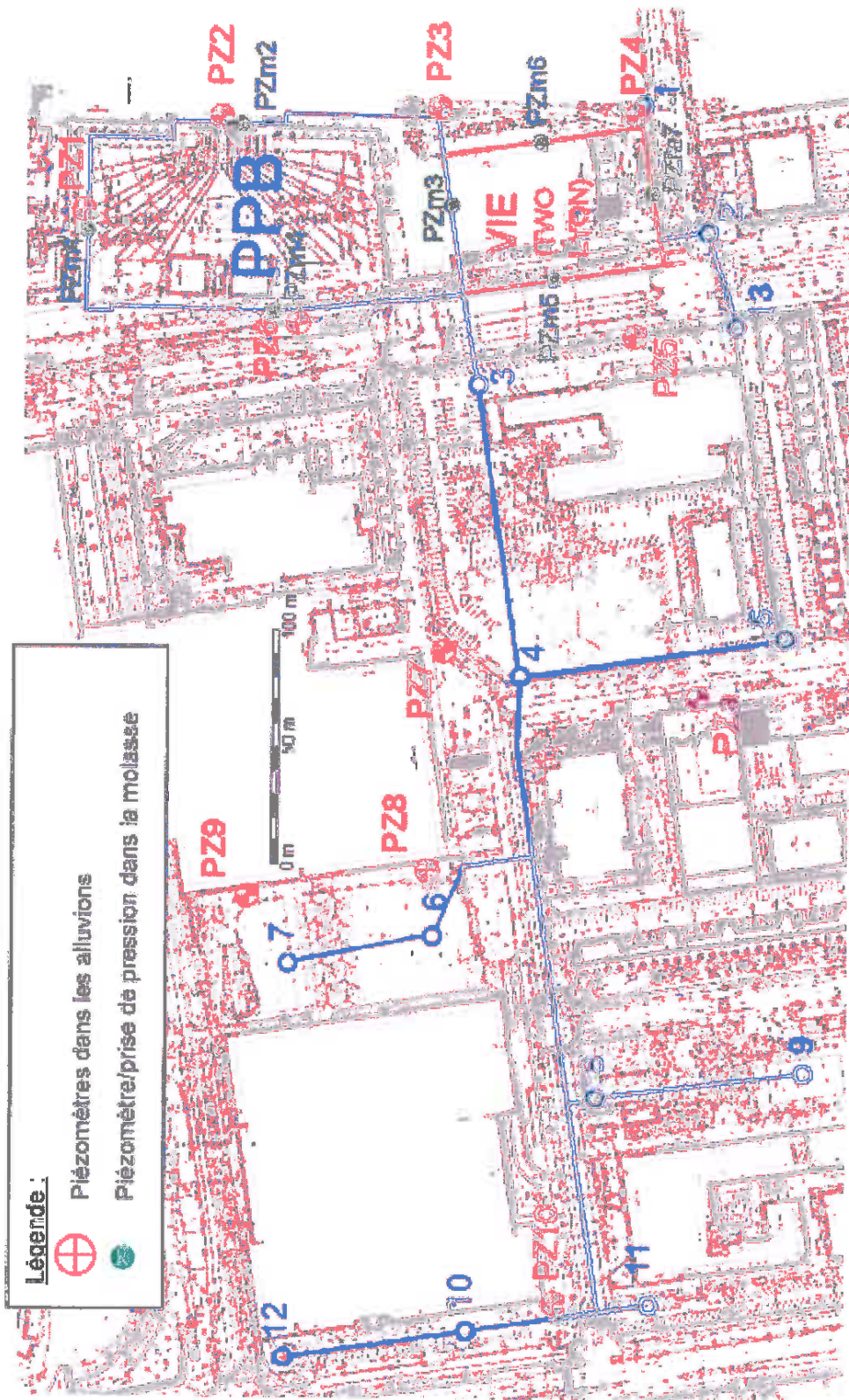
09 MARS 2018

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

11/12

ANNEXE 3 – LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES DE SUIVI



Vu pour être annexé à l'arrêté du

09 MARS 2018

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

12/12

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-02-005

D 201803 ATTRIB GEN



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 2 mars 2018

Secrétariat Général

**Décision DDT_SG_2018_03_02_01
portant délégation de signature en matière d'attributions générales**

Le directeur départemental des Territoires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014365-0002 du 5 janvier 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël PRILLARD, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 sont exercées par M. Guillaume FURRI, directeur adjoint et Mme Christine GUINARD adjointe au directeur.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales. Cette subdélégation peut être élargie pour des attributions temporaires dans le cadre de suppléance, d'intérim ou de fonction de cadre d'astreinte.

Chargés de mission auprès de la Direction

Mme CEZILLY Soizic	Chargée de mission Grenelle
M. BENZIK Jamal	Chargé de la mission cohérence des politiques environnementales

Secrétariat général de la Direction Départementale des territoires

Mme PICHET Nathalie	Secrétaire Générale
M. CONTE Olivier	Adjoint, responsable de l'unité Ressources Humaines et Formation
M. LINSELLE David	Responsable de l'unité affaires juridiques
Mme AYNE Valérie	Responsable de l'unité politiques financière et logistique
M. CAYRE Richard	Responsable de l'unité gestion qualité communication

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires (SCADT)

Mme VOLLE Mylène	Chef de service
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de service
Mme. ROUX Sabine	Responsable de l'unité déplacements (à compter du 01/12/2017)
M. VIDAL Simon	Responsable de l'unité aménagement Métropole – CCEL - CCPO
Mme LANG Armelle	Responsable d'études
M. DIEUX Nicolas	Responsable de l'unité SIG et valorisation des données
M. SOLVIGNON Raphaël	Responsable d'études - référent écoquartier - ville durable

Service territorial Sud

Mme MAGNARD Aurélie	Chef du service Territorial Sud
M. GRENIER Romain	Adjoint au chef du service Territorial Sud
Mme WOLF Nadège	Chargé d'études aménagement/habitat au service Territorial Sud

Service territorial Nord

Mme HARWAL Julie	Chef du service Territorial Nord
M DIOU Guillaume	Adjoint au chef du service Territorial Nord
M. PERGET Thomas	Référent méthanisation / déchets
M. CHAMPAIN Luc	Chargé de mission forêt

Service Bâtiment Durable et Accessibilité (SBDA)

Mme BURGY Juliette	Chef de service
M. MORTEMOSQUE Jean-Marie	Adjoint au chef de service, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'Etat
Mme BASTIN Dorine	Chargée de projet immobilier CAE
M . LEBIAN Julien	Responsable de l'unité accessibilité
Mme POPU Cécile	Responsable de l'unité assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment

Service Économie Agricole et Développement Rural (SEADER)

Mme BELOEIL Isabelle	Chef de service
Mme JEAN Corinne	Adjointe au chef de service, Responsable de l'unité aides au revenu
M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
Mme PASIECZNIK Bénédicte	Responsable de l'unité projets d'exploitation

Service Eau et Nature (SEN)

M. GARIPUY Laurent	Chef de service
M. FAVIER Denis	Adjoint au chef de service
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au chef de service
M. BENZIK Jamal	Chargé de mission politique et gestion de l'eau
Mme DE LA BROSSE Marta	Responsable de la mission guichet unique et politique de contrôle
M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité nature forêt
M. CHAPUIS Sébastien	Responsable de l'unité Gestion de la Ressource en Eau et Pollutions Diffuses
Mme MONTANDON Isabelle	Responsable de l'unité assainissement
M. BOURGES Emmanuel	Chargé de mission forêt
M. LECLERC Hervé	Responsable de l'unité Planification et Gestion des Milieux Aquatiques
Mme THEILLAY Julie	Chargé de mission A45

Service Habitat et Renouvellement Urbain (SHRU)

M. VÉRÉ Laurent	Chef de service
Mme DUMONT Julie	Adjointe au chef de service, Responsable de la mission Politique de la Ville, Renouvellement Urbain
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Responsable de l'unité logement social et suivi HLM
M. NOYE Fabien	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat (à compter du 01/01/2018)
Mme BARNOLA Margot	Responsable de l'unité amélioration de l'habitat privé
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité habitat indigne
Mme FRANGVILLE Danielle	Responsable du bureau administratif

Service Planification Aménagement Risques (SPAR)

M. WENDLING Christophe	Chef de service
Mme BRUN Delphine	Adjointe au chef de service, Responsable du Pôle Planification
Mme BEAUD Véronique	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
M. JOURDAIN Stéphane	Responsable de l'unité prévention des risques
Mme AVINAIN Viviane	Chargée de mission procédures administratives planification
Mme MERCIER Aline	Responsable territoriale Ouest Lyonnais - Monts du Lyonnais
M. MOLLION Vincent	Responsable territorial Beaujolais
Mme ASSEMAT Maewa	Cheffe de projet post PPRT
M. GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP

Service Sécurité et Transports (SST)

Mme PIOTTE Murielle	Chef de service
M. REUDET Nicolas	Responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Responsable de l'unité éducation routière
Mme LE ROC'H Hélène	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. PREZ Christophe	Adjoint aux délégués de l'unité éducation routière
M. BARRAUD Sébastien	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
Mme GEORGES Monique	Adjointe plaisance – unité des permis et titres de navigation
M. LOPINTO Antoine	Adjoint commerce – unité permis et titres de navigation
M. SEKKAI Atman	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
M. ALVES Georges	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
Mme DELOUIS Coralie	Responsable du bureau administratif

Article 3

La décision DDT_SG_2017_10_24_001 du 24 octobre 2017 est abrogée.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le directeur,

Signé

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-02-006

D 201803 ARCH PREV

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Secrétariat Général

Le 2 mars 2018

**Décision n° DDT_SG_2018_03_02_03
portant délégation de signature en matière de redevance d'archéologie
préventive**

Le directeur départemental des Territoires,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

VU l'article L. 524-8 du code du patrimoine,

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2013, nommant Monsieur Joël PRILLARD, Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- Madame HARWAL Julie, responsable du service territorial nord et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Guillaume DIOU, son adjoint
- Madame MAGNARD Aurélie, responsable du service territorial sud et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Romain GRENIER, son adjoint
- Monsieur Christophe WENDLING, responsable du service Planification Aménagement Risques et en cas d'absence ou d'empêchement Madame BRUN Delphine, adjointe au chef de service, Responsable du Pôle Planification
- Monsieur Benjamin GUETAT, responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP
- Monsieur Alexandre HAMANT, référent fiscalité – correspondant ADS2007

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : Sont désignés pour représenter le DDT devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er :

Monsieur David LINSELLE, responsable de l'unité affaires juridiques,
Monsieur Lionel TRELIS, adjoint au responsable de l'unité affaires juridiques
Madame Clotilde DUSSUPT, Consultante juridique

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision DDT_SG_2017_10_24_003 du 24 octobre 2017.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHÔNE.

Le directeur,

Signé

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-02-007

D 201803 CCDSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des Territoires
du Rhône**

Le 2 mars 2018

DECISION DDT_SG_2018_03_02_04

**portant délégation concernant la représentation du directeur
départemental des territoires au sein
- de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous commissions
- des groupes de visite de la commission communale de Lyon pour la
sécurité**

Le directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 concernant l'homologation des enceintes sportives,

VU le décret du 13 juillet 1994, article 3 concernant la sécurité des occupants des terrains de camping et le stationnement des caravanes,

VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements et installations recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU les arrêtés n° 69-2016-09-30-008, 69-2016-09-30-009, 69-2016-09-30-010, 69-2016-09-30-012, 69-2016-09-30-013, 69-2016-09-30-014 modifié par l'arrêté préfectoral 69-2017-07-31-004,, 69-2016-09-30-015, 69-2016-09-30-016 et 69-2016-09-30-017 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et de ses sous commissions,

VU l'arrêté n° 69-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de LYON,

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2013, nommant Monsieur Joël PRILLARD, Directeur Départemental des Territoires,

Direction départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862
69401 Lyon cedex 03 Standard – 04 78 62 50 50

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C. : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/Tram T1 – Part-Dieu Servient

DECIDE :

– Article 1 :

La représentation de Monsieur le directeur départemental des territoires sera assurée, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Guillaume FURRI, directeur adjoint, Mme Christine GUINARD ajointe au directeur et de la façon suivante :

Participation aux travaux

- **de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité :**
 - Mme Juliette BURGYP
 - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
 - M. Julien LEBIAN
 - Mme Muriel PIOTTE
 - Mme Mylène VOLLE

- **de la sous-commission départementale de sécurité dans les ERP et les IGH et, pour les visites effectuées avant toute ouverture des établissements recevant du public ou avant réouverture des établissements fermés depuis plus de dix mois lorsque ces visites concernent des établissements de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie, de son groupe de visite et**

- **du groupe de visite de la commission communale de LYON pour la sécurité et l'accessibilité, pour les visites effectuées avant toute ouverture des établissements recevant du public ou avant réouverture des établissements fermés depuis plus de dix mois lorsque ces visites concernent des établissements de 2ème ou 3ème catégorie :**
 - Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
 - Mme Juliette BURGYP
 - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
 - M. Julien LEBIAN
 - Mme Barbara BONELLI
 - M. Fabrice BOULARD
 - M. Julien CANTIN
 - M. Etienne CHARBONNIER
 - M. Abdelwahab DJOUBA
 - Mme Marie-Joëlle JUNOD
 - Mme Florence PELLET
 - M. Jean-Marc ROUVIERE
 - Mme Sandrine TROMAS

 - Service Territorial Nord
 - Mme Julie HARWAL
 - M Guillaume DIOU
 - M. Thierry CALVI
 - Mme Véronique DESSAINT

 - Service Territorial Sud
 - Mme Aurélie MAGNARD
 - M. Romain GRENIER
 - M. Jean-Christophe ALMERAS

Présidence de la sous commission départementale d'accessibilité :

- Mme Juliette BURGYP

- M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
- M. Julien LEBIAN
- M. Fabrice BOULARD

Participation aux travaux

- **de la sous-commission départementale d'accessibilité et de son groupe de visite :**

- Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
 - Mme Juliette BURG
 - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
 - M. Julien LEBIAN
 - Mme Barbara BONELLI
 - M. Fabrice BOULARD
 - M. Abdelwahab DJOUBA
 - Mme Marie-Joëlle JUNOD
- Service Territorial Nord
 - Mme Julie HARWAL
 - M Guillaume DIOU
 - M. Thierry CALVI
 - Mme Véronique DESSAINT
- Service Territorial Sud :
 - Mme Aurélie MAGNARD
 - M. Romain GRENIER
 - M. Jean-Christophe ALMERAS
 -
- Service Connaissance et Aménagement durable des territoires (dossiers transport) :
 - Mme Sabine ROUX à compter du 01/12/2017
 - Mme Camille BARBAUD

- **de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

- Service Territorial Nord
 - Mme Julie HARWAL
 - M Guillaume DIOU
 - M. Thierry CALVI
 - Mme Véronique DESSAINT
- Service Territorial Sud :
 - Mme Aurélie MAGNARD
 - M. Romain GRENIER
 - M. Jean-Christophe ALMERAS

- **de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :**

- Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
 - Mme Juliette BURG
 - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE

- M.Julien LEBIAN
- Mme Barbara BONELLI
- M. Fabrice BOULARD
- M. Abdelwahab DJOUBA
- Mme Marie-Joëlle JUNOD
- Service Territorial Nord
 - Mme Julie HARWAL
 - M Guillaume DIOU
 - M. Thierry CALVI
 - Mme Véronique DESSAINT
- Service Territorial Sud :
 - Mme Aurélie MAGNARD
 - M. Romain GRENIER
 - M. Jean-Christophe ALMERAS
- **de la sous commission départementale pour la sécurité publique,**
 - Mme Mylène VOLLE
 - M. Eric SBRAVA
- **des sous-commissions « grands rassemblements » de la CCDSA pour les arrondissements de Lyon et Villefranche-sur-Saône :**
 - Mme Murielle PIOTTE
 - M. Nicolas REUDET,
 - M. Gilles ZABÉ
 - M. Jean-Paul CELLIER
 - Mme Julie HARWAL
 - M Guillaume DIOU
 - Mme Aurélie MAGNARD
 - M. Romain GRENIER

Secrétariat et participation aux travaux de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- Mme Murielle PIOTTE
- Mme Mylène VOLLE
- Mme. ROUX Sabine à compter du 1/12/2017
- M. Nicolas REUDET,
- M. Gilles ZABÉ

Article 2 :

La décision n° DDT_SG_2017_10_24_005 du 24 octobre 2017 est abrogée.

Le directeur,

Signé

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-02-008

D 201803 Fisca

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Secrétariat Général

Lyon, le 2 mars 2018

**Décision DDT_SG_2018_03_02_05
portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur départemental des Territoires,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255.A,

VU les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R.333-6, R 520-6 et R.620-1 du code de l'urbanisme,

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2013, nommant Monsieur Joël PRILLARD, Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- Madame Julie HARWAL, responsable du service territorial nord et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Guillaume DIOU, son adjoint
- Madame Aurélie MAGNARD, responsable du service territorial sud et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Romain GRENIER, son adjoint
- Monsieur Christophe WENDLING, responsable du service Planification Aménagement Risques
Madame Delphine BRUN, adjointe du chef de service, responsable du pôle planification

- Monsieur Benjamin GUETAT, responsable de l'unité fiscalité/DS/SUP
- Monsieur Alexandre HAMANT, référent fiscalité – correspondant ADS2007

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Sont désignés pour représenter le DDT devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er :

Monsieur David LINSELLE, responsable de l'unité affaires juridiques,
Monsieur Lionel TRELIS, adjoint au responsable de l'unité affaires juridiques
Madame Clotilde DUSSUPT, Consultante juridique

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision 2017_10_24_006 du 24 octobre 2017.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le directeur,

Signé

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-02-009

D 201803 OSPA

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 2 mars 2018

Secrétariat Général

**Décision DDT_SG_2018_
portant subdélégation en matière d'ordonnateur secondaire et de pouvoir
adjudicateur**

Le directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté du 15 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté préfectoral PREF_DCPI_DELEG_2017_12_10_20 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël PRILLARD, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées par M. Guillaume FURRI, directeur adjoint et Mme Christine GUINARD adjointe au directeur.

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental des Territoires subdélègue les délégations de signature qui lui sont conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés aux fonctionnaires et agents de l'État désignés aux articles 4 et 5 dans le cadre de leurs attributions et compétences et la limite des crédits alloués ou des dépenses autorisées.

ARTICLE 3 :

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 4 :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €
- L'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 90 000 euros H.T

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 5 :

- les décisions de subventions supérieures à 10 000 €
- L'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros .H.T.
- Les actes et pièces relatifs à l'engagement, l'exécution et la liquidation des dépenses pour les marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros H.T.

ARTICLE 4 :

Mme PICHET Nathalie	Secrétaire Générale
M. CONTE Olivier	Adjoint à la Secrétaire Générale, responsable de l'unité Ressources Humaines et Formation
Mme VOLLE Mylène	Chef du Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
Mme BURGY Juliette	Chef du Service Bâtiment Durable et Accessibilité
M. MORTEMOSQUE Jean-Marie	Adjoint au chef de service Bâtiment Durable et Accessibilité, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'État.
M. BELOEIL Isabelle	Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural
Mme JEAN Corinne	Adjointe au Chef de Service Économie Agricole et Développement Rural, responsable de l'unité aides au revenu
M. GARIPUY Laurent	Chef du Service Eau et Nature
M. FAVIER Denis	Adjoint au Chef de Service Forêt Eau et Nature
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au Chef de Service Eau et Nature
M. BENZIK Jamal	Chargé de la mission cohérence des politiques environnementales, Chargé de mission Politique et Gestion de l'eau
M. VÉRÉ Laurent	Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
Mme DUMONT Julie	Adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain Responsable de la mission Politique de la Ville, Renouvellement Urbain
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Responsable de l'unité logement social et suivi HLM au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
M. WENDLING Christophe	Chef du Service Planification Aménagement Risques
Mme BRUN Delphine	Adjointe au chef de service Planification Aménagement Risques, Responsable du Pôle Planification
Mme PIOTTE Murielle	Chef du Service Sécurité et Transports
Mme HARWAL Julie	Chef du Service Territorial Nord
Mme MAGNARD Aurélie	Chef du Service Territorial Sud

ARTICLE 5 :

Secrétariat Général

M. LINSELLE David	Responsable de l'unité affaires juridiques
M. Lionel TRELIS	Adjoint au responsable de l'unité affaires juridiques
Mme AYNE Valérie	Responsable de l'unité politiques financière et logistique
M. CAYRE Richard	Responsable de l'unité gestion qualité communication
Mme RIOU Nathalie	Chargée de la politique de fonctionnement
Mme DUMAS Christelle	Responsable de la gestion de l'UO

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

M. VIDAL Simon	Responsable de l'unité aménagement Métropole/CCEL/CCPO
Mme ROUX Sabine	Responsable de l'unité déplacements (à compter du 01/12/2017)
M. SOLVIGNON Raphaël	Responsable d'études – référent écoquartier – ville durable

Service Bâtiment Durable et Accessibilité

Mme BASTIN Dorine	Chargée du projet immobilier CAE
Mme POPU Cécile	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
M. LEBIAN Julien	Responsable de l'unité accessibilité

Service Economie Agricole et Développement Rural

M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
Mme PASIECZNIK Bénédicte	Responsable de l'unité projets d'exploitation

Service Eau et Nature

Mme DE LA BROSSE Marta	Responsable de la mission guichet unique et politique de contrôle
M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité nature forêt
Mme MONTANDON Isabelle	Responsable de l'unité assainissement
M. CHAPUIS Sébastien	Responsable de l'unité Gestion de la Ressource en Eau et Pollutions Diffuses
M. LECLERC Hervé	Responsable de l'unité planification et gestion des milieux aquatiques
Mme THEILLAY Julie	Chargé de mission A45

M. BENZIK Jamal	Chargé de mission environnement
-----------------	---------------------------------

Service Habitat et Renouvellement Urbain

Mme BARNOLA Margot	Responsable de l'unité amélioration de l'habitat privé
Mme FRANGVILLE Danielle	Responsable du bureau administratif
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité habitat indigne
Mme Fabien NOYE	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat (

Service Planification Aménagement et Risques

Mme BEAUD Véronique	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
Mme MERCIER Aline	Responsable territoriale Ouest Lyonnais - Monts du Lyonnais
M. MOLLION Vincent	Responsable territorial Beaujolais
Mme ASSEMAT Maewa	Cheffe de projet post PPRT
Mme AVINAIN Viviane	Chargée de mission procédures administratives planification
M. GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP
M. JOURDAIN Stéphane	Responsable de l'unité prévention des risques

Service Territorial Sud

M. GRENIER Romain	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud
-------------------	------------------------------------------------

Service Territorial Nord

M. DIOU Guillaume	Adjoint à la cheffe du service Territorial Nord
M. PERGET Thomas	Référent méthanisation / déchets
M. CHAMPAIN Luc	Chargé de mission forêt

Service Sécurité et Transports

M. BARRAUD Sébastien	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Responsable de l'unité éducation routière
Mme LE ROCH' Hélène	Responsable adjointe de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. PREZ Christophe	Adjoint aux délégués de l'unité éducation routière
M. REUDET Nicolas	Responsable de l'unité transport et sécurité routière

Mme DELOUIS Coralie	Responsable du bureau administratif
---------------------	-------------------------------------

ARTICLE 6 :

Les agents désignés ci après sont habilités à valider les engagements et les services faits dans Chorus formulaire lorsque ces éléments ont fait l'objet d'une validation écrite par un agent bénéficiant de la délégation ou d'une subdélégation au titre des articles précédents .

Mme AYNE Valérie	SG	Responsable de l'unité politiques financière et logistique
Mme RIOU Nathalie	SG	Chargée de la politique de fonctionnement
Mme DUMAS Christelle	SG	Responsable de la gestion de l'UO
M. ETHEVE Rodolphe	SG	Assistant gestion et comptabilité
M. MARTINEZ Jean François	SG	Assistant gestion et comptabilité
Mme DELOUIS Coralie	SST	Responsable du bureau administratif
Mme MARATRAT Karine	SST	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
Mme POPU Cécile	SBDA	Responsable de l'unité Assistance et Maîtrise d'ouvrage en Bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	SBDA	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme NEVEU Estelle	SBDA	Chargée de gestion budgétaire
Mme Nora BOUBAKER	SEN	Assistante à l'instruction budgétaire et à l'instruction des dossiers d'aides dans le domaine de la nature

ARTICLE 7 :

La décision DDT_SG_2017_10_24_002 du 24 octobre 2017 est abrogée.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le directeur,

Signé

Joël PRILLARD